

PROTOCOLE D'ACCORD

entre la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté germanophone concernant l'application des réglementations en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'action sociale du 13 octobre 2024

DEVELOPPEMENT

1. Répartition des compétences

En vertu de l'article 6, §1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (L.S.R.I.), l'organisation et l'élection des organes provinciaux, supracommunaux, communaux et intracommunaux, en ce compris la réglementation et le contrôle des dépenses électorales y afférentes et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, relèvent de la compétence des régions.

En vertu de l'article 139 de la Constitution, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement wallon ont chacun décidé, d'un commun accord et par décret, qu'en région de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'organisation et d'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris la réglementation et le contrôle des dépenses électorales y afférentes et de l'origine des fonds qui y ont été affectés¹.

Ainsi, les trois régions et la Communauté germanophone ont chacune élaboré leur propre réglementation en matière de contrôle des dépenses électorales, qui s'applique aux élections des conseils provinciaux, communaux et de district dans leur région ou région linguistique. Elles ont également créé chacune, par décret ou ordonnance, leur propre organe de contrôle des dépenses électorales.

En vertu de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, le contrôle des dépenses électorales engagées lors des élections directes des conseils de l'action sociale organisées dans les six communes de la périphérie ainsi que dans celles de Comines-Warneton et des Fourons, relève de la compétence de la Commission fédérale de contrôle.

En vertu du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et du nouveau Code électoral communal bruxellois (ordonnance du 20 juillet 2023 portant le Nouveau Code électoral communal bruxellois), les normes matérielles fixées par la loi du 7 juillet 1994 précitée sont respectivement d'application pour les élections locales en Région wallonne, en Communauté germanophone et en Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu du décret de la Communauté germanophone du 7 avril 2003 visant le contrôle des dépenses électorales et de la déclaration de l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement et des conseils communaux ainsi que des communications des autorités publiques de la Communauté germanophone, les missions relatives au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des conseils communaux sont exercées conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

¹ Article 1er, 1.1, du décret du 1er juin 2004 de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés.

En vertu du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 organisant des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres d'aide social (ci-après cité comme « décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 »), les missions relatives au contrôle des dépenses électorales pour les élections locales et provinciales sont exercées par la Commission de contrôle des dépenses électorales telle que créée par l'article 3 du décret flamand du 7 mai 2004 portant réglementation du contrôle des dépenses électorales et de l'origine des fonds engagées pour l'élection du Parlement flamand, complétée par le président du Conseil des Contestations électorales siégeant sans droit de vote.

Les partis politiques qui participent à des élections locales dans plus d'une région et les candidats des communes de la périphérie, de Comines-Warneton et de Fourons (ainsi que leurs partis) qui participent en même temps aux élections des conseils communaux et/ou provinciaux et à l'élection directe d'un conseil de l'action sociale sont soumis, pour ce qui concerne leurs dépenses électorales, à différentes réglementations et à différents organes de contrôle.

Ce protocole d'accord a pour objectif d'appliquer de manière cohérente les différentes réglementations qui s'appliquent, le cas échéant, à un parti ou à un candidat, et d'organiser efficacement le contrôle du respect de ces réglementations.

2. Plafonnement des dépenses

2.1. Différences entre les partis qui présentent moins de 50 listes et les partis qui en présentent au moins 50

En vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 précitée, applicable aux élections locales en Région wallonne, en Communauté germanophone et dans la Région de Bruxelles-Capitale, les dépenses électorales des partis politiques qui ont obtenu un numéro de liste national et un sigle protégé peuvent être plus élevées que les dépenses électorales des partis qui ont obtenu un numéro de liste national et un sigle protégé qui présentent moins de 50 listes.

En vertu des articles L4142-28 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et 32 du nouveau Code électoral communal bruxellois, les gouvernements régionaux attribuent, par tirage au sort, des numéros d'ordre régionaux aux partis participant aux élections dans leurs régions respectives. Ce faisant, depuis le transfert aux régions, de la législation organique concernant les élections locales, plus aucun numéro de liste national n'est accordé, ce qui rend l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 précitée sans objet.

Le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 a actualisé la réglementation concernant les dépenses électorales applicable aux partis, et fait mention des numéros de listes régionaux. Le nombre de listes que tout parti doit présenter pour que son plafond de dépenses puisse être majoré est toujours fixé à 50 listes mais ces listes doivent toutefois être présentées en Région flamande. À strictement parler, les listes présentées dans la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas prises en compte. Cette règle s'applique également *mutatis mutandis* aux partis qui se présentent en Région wallonne, en Communauté germanophone et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les plafonds de dépenses sont appliqués en fonction de la taille de chaque parti, tel qu'exposé ci-avant dans la loi du 7 juillet 1994 précitée (en Région wallonne, en Communauté germanophone et en Région de Bruxelles-Capitale et par le décret électoral relatif aux élections locales et provinciales (en Région flamande)), en ce sens que, pour déterminer si un parti présente au moins 50 listes aux élections, il est tenu compte de toutes les listes participant aux élections locales, dans n'importe quelle région, sous un même sigle protégé.

2.2. Pas de cumul de différents plafonds de dépenses

Vu les différents plafonds de dépenses institués par la loi du 7 juillet 1994 précitée, auxquels renvoient le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et le nouveau Code électoral communal bruxellois et par le décret flamand du 8 juillet 2011 précité, les partis qui présentent des listes dans plus d'une région sont soumis à différentes règles.

Il en va de même pour les candidats qui participent simultanément à l'élection du conseil de l'action sociale et aux élections communales et/ou provinciales.

Dans le cas où les candidats et les partis sont soumis simultanément à deux réglementations matérielles différentes, ils ne peuvent additionner les montants maximums des deux réglementations ; celle qui est plus favorable est d'application.

Le protocole d'accord appelle les présidents de l'ensemble des partis qui participent aux élections locales à faire respecter une telle interdiction de cumul.

Il convient de relever que pour les partis politiques qui présentent moins de cinquante listes sous un sigle commun protégé, l'article 190 du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 fixe un montant maximum de dépenses électorales supérieur au montant prévu par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 précitée. Cela implique que les partis politiques présentant moins de cinquante listes en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à dépenser le montant prévu par le décret flamand du 8 juillet 2011 précité sans toutefois pouvoir dépenser en Région de Bruxelles-Capitale davantage que le montant de dépenses autorisé par la loi du 7 juillet 1994 précitée.

3. Formulaire de déclaration commun

Le protocole d'accord prévoit que les partis et candidats qui sont soumis à plus d'une instance de contrôle concernant leurs dépenses électorales doivent mentionner la totalité de leurs dépenses électorales sur un formulaire de déclaration commun. Sur la base de ce formulaire de déclaration commun, les instances de contrôle compétentes peuvent s'assurer que les partis et candidats concernés ne cumulent pas les différents plafonds de dépenses.

Tel que ce fut le cas pour les élections locales du 14 octobre 2018, il est demandé aux services compétents du SPF Intérieur d'élaborer un formulaire de déclaration commun qui tient compte des mentions obligatoires, notamment en matière de sponsoring (comme le prévoient, par exemple, les articles 195/1 et suivants du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 précité).

PROTOCOLE D'ACCORD

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel la Région wallonne et la Région flamande sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'élection des organes provinciaux, supracommunaux, communaux et intracommunaux, en ce compris la réglementation et le contrôle des dépenses électorales y afférentes et de l'origine des fonds qui y ont été affectés ;

Vu l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vertu duquel ce transfert de compétences s'applique également à la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'article 1er, 1.1, du décret du 1er juin 2004 de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés et l'article 1er, 1°/1, du décret du 27 mai 2004 de la Région wallonne relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, en vertu desquels, en région de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'organisation et d'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds y affectés ;

Considérant que les Régions et la Communauté germanophone ont chacune adopté une réglementation propre en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, communales et de district :

- la Région wallonne : le Livre Ier de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la Région flamande : le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 ;
- la Région de Bruxelles-Capitale : le nouveau Code électoral communal bruxellois du 20 juillet 2023 ;
- la Communauté germanophone : le Livre Ier de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par le décret-programme de la Communauté germanophone, du 10 décembre 2020 ;

Considérant que la limitation et le contrôle des dépenses électorales pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale relèvent toujours de la compétence fédérale et sont régis par la loi du 7 juillet 1994 précitée ;

Considérant que les réglementations visées ci-dessus ont des champs d'application territorial et personnel différents ;

Considérant que tant les partis politiques qui participent aux élections dans plus d'une région que les candidats qui participent simultanément à l'élection directe du conseil de l'aide sociale et aux élections provinciales et/ou communales, ainsi que leurs partis, sont soumis à des réglementations différentes fixant leurs propres plafonds ;

LES PARTIES

ont convenu ce qui suit :

Pour l'application du présent protocole d'accord, il y a lieu d'entendre par élections locales : l'élection des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district et l'élection directe des conseils de l'action sociale

1. Interprétation du critère de plafond

Pour déterminer si un parti présente au moins cinquante listes aux élections et peut dès lors prétendre à un plafond majoré de dépenses, il est tenu compte de toutes les listes présentées sous un sigle protégé identique aux élections locales dans quelque région que ce soit.

Les présidents des partis politiques participant aux élections locales sont invités à faire respecter les accords suivants :

- un parti politique qui participe aux élections locales dans plus d'une Région ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives de chaque Région ;
- un candidat (y compris son parti) qui participe simultanément à l'élection directe du conseil de l'action sociale et aux élections provinciales et/ou communales ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives.

2. Déclaration et transmission des informations

Le Ministre fédéral de l'Intérieur est invité à élaborer un formulaire de déclaration commun pour la déclaration des dépenses électorales par les partis et candidats qui sont soumis à plus d'une instance de contrôle.

Les partis politiques qui participent aux élections locales dans plus d'une région et/ou qui déposent une ou plusieurs listes à l'élection directe des conseils de l'aide sociale mentionnent sur le formulaire de déclaration commun les dépenses électorales engagées dans chaque région, en ce compris l'origine des fonds qui y ont été affectés.

Les dépenses qui concernent de la propagande électorale dans la presse écrite qui est diffusée dans plus d'une région sont ventilées entre les régions concernées en fonction d'une clé de répartition qui est établie sur la base du nombre d'exemplaires du moyen de communication concerné vendus dans chaque région.

Les candidats (y compris leur parti) qui participent à la fois aux élections communales et/ou provinciales et à l'élection directe du conseil de l'aide sociale mentionnent distinctement dans le formulaire de déclaration commun les dépenses électorales engagées pour les élections respectives, en ce compris l'origine des fonds qui y ont été affectés.

Toutes les commissions de contrôle des dépenses électorales s'engagent à transmettre entre elles toute information utile afin de permettre un contrôle effectif des dépenses par chaque commission. Elles restent libres d'adopter un vade-mecum reprenant des commentaires et recommandations concernant l'interprétation de la réglementation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections locales afin de préciser les modalités d'application de la réglementation propre à chacune des Régions et à la Communauté germanophone.

3. Champ d'application *ratione temporis*

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les dépenses de propagandes électorales engagées durant la période réglementée.

La période réglementée est la période durant laquelle les candidats et les partis politiques doivent respecter des conditions strictes dans le cadre de leur propagande électorale.

La durée de cette période diffère en fonction de l'autorité concernée :

- en vertu de l'article 2, 5°, du décret flamand du 8 juillet 2011 précité, elle commencera le 1^{er} juillet 2024 en Région flamande ;
- en vertu de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 précitée, elle commencera le 13 juillet 2024 pour les autres autorités.

Fait à Bruxelles, le **17 AVR. 2024**

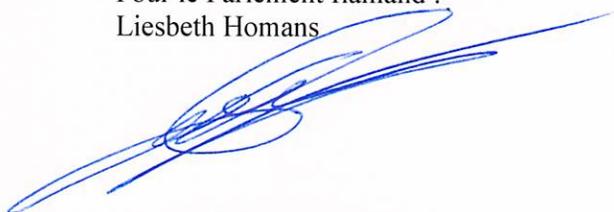
en autant d'exemplaires que de signataires,

Par,

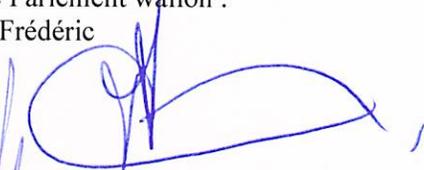
Pour la Chambre des représentants :
Eliane Tillieux



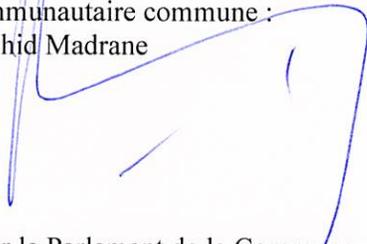
Pour le Parlement flamand :
Liesbeth Homans



Pour le Parlement wallon :
André Frédéric



Pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune :
Rachid Madrane



Pour le Parlement de la Communauté germanophone :
Charles Servaty

